

RAIS CO, SASU

Société par actions simplifiée unipersonnelle
au capital social de mille euros

Siège social :
19 rue Morère
75014 Paris

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE UNIPERSONNELLE (SASU)

LE SOUSSIGNÉ :

M. RAIS Anas,
né le 28/01/1986 à Casablanca, Maroc,
de nationalité Française,

ci-après dénommé « l'Associé unique »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L.227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination sociale suivante :

RAIS CO

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

la conception, la recherche, le développement, l'édition, l'intégration, la mise à disposition, l'exploitation, l'hébergement, la maintenance, la commercialisation, la distribution et la fourniture de solutions numériques, logiciels, progiciels, applications mobiles ou web,

AR

plateformes, interfaces de programmation (API), services numériques et services SaaS (Software as a Service), ainsi que de tous outils et produits informatiques, notamment intégrant des technologies d'intelligence artificielle ;

la conception, le développement, l'exploitation et la commercialisation de plateformes et services numériques permettant notamment la collecte, le traitement, la gestion, l'analyse et la valorisation de données, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

la concession, la sous-concession, la location, la licence, la cession et plus généralement l'exploitation, sous quelque forme que ce soit, de logiciels, solutions numériques, marques, noms de domaine, bases de données, savoir-faire et de tous droits de propriété intellectuelle se rapportant directement ou indirectement aux activités de la Société ;

la réalisation de prestations de conseil, d'assistance, d'accompagnement, d'étude, d'audit, d'ingénierie, d'expertise, de gestion et de pilotage de projets et programmes, ainsi que de formation, auprès des entreprises, professionnels et particuliers, dans les domaines du numérique, des technologies de l'information, de la transformation digitale et organisationnelle, ainsi que dans les domaines industriel, technique, économique et financier ;

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

La Société peut agir seule ou en association, participation, groupement ou partenariat avec toute personne physique ou morale, sous quelque forme que ce soit.

Les activités de la Société s'exercent à l'exclusion de toute activité réglementée pour laquelle la Société ne disposerait pas des autorisations, agréments, habilitations ou qualifications requis par les dispositions légales et réglementaires applicables, notamment au titre du Code monétaire et financier (dont le conseil en investissement financier au sens des articles L.541-1 et suivants), ainsi qu'à l'exclusion des activités relevant du monopole des avocats, experts-comptables et commissaires aux comptes.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

19 rue Morère
75014 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique si la loi l'exige.

AR

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

L'Associé unique apporte à la Société :

- la somme de mille (1000) euros, correspondant à des apports en numéraire.

Cette somme a été déposée conformément à la loi entre les mains du dépositaire habilité, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire des fonds annexé aux présents statuts.

Le total des apports s'élève ainsi à la somme de mille (1000) euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1000) euros.

Il est divisé en mille (1000) actions d'un (1) euro chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées par l'Associé unique.

ARTICLE 8 – LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire sont intégralement libérées lors de la souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement transmissibles par l'Associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les modalités de transmission des actions pourront être régies par les dispositions des présents statuts ainsi que, le cas échéant, par toute clause d'agrément, de préemption ou d'inaliénabilité adoptée ultérieurement conformément aux dispositions légales applicables.

Les cessions d'actions sont constatées par un ordre de mouvement et donnent lieu à leur inscription dans les comptes individuels d'actionnaires tenus par la Société, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

AR

ARTICLE 11 – PRÉSIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

Est nommé en qualité de Président, pour une durée indéterminée à compter de l'immatriculation de la Société:

M. RAIS Anas,
né le 28/01/1986 à Casablanca, Maroc,

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts à l'Associé unique.

Le Président peut consentir toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires ou utiles, sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 12 – RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président pourra recevoir une rémunération fixée par décision de l'Associé unique. Il pourra également obtenir le remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur justificatifs.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, ou l'Associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'Associé unique conformément aux dispositions légales applicables à la SASU.

ARTICLE 14 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés dans les sociétés par actions simplifiées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents statuts.

Relèvent notamment de la compétence de l'Associé unique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la modification des statuts ;
- les décisions relatives aux opérations sur le capital social ;
- la nomination, lorsque la loi l'impose ou le permet, des commissaires aux comptes ;

AR

- les décisions relatives à la dissolution, à la liquidation, à la transformation, à la fusion, à la scission et plus généralement toutes décisions relevant de sa compétence en application des dispositions légales et réglementaires.

Les décisions de l'Associé unique sont prises sous forme de décisions unilatérales et sont constatées par écrit et consignées dans un registre des décisions de l'Associé unique, coté et paraphé conformément à la loi.

Ce registre peut également être établi et tenu sous forme électronique. Dans ce cas, les décisions sont datées au moyen d'un procédé d'horodatage électronique offrant toute garantie de preuve, et sont signées par l'Associé unique au moyen d'une signature électronique simple, au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 (règlement eIDAS), dès lors que le procédé retenu garantit l'identification du signataire, l'intégrité du document signé et sa conservation dans des conditions propres à en assurer la pérennité et l'intangibilité, conformément à l'article R.227-1-1 du Code de commerce.

Lorsque la loi le prévoit, les comptes annuels sont approuvés par l'Associé unique dans le délai légal à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.
Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2027.

ARTICLE 16 – COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales et réglementaires.
L'Associé unique approuve les comptes dans les délais légaux après rapport du Président.

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RÉSULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde est à la disposition de l'Associé unique qui décide souverainement de son affectation : mise en réserve, report à nouveau ou distribution de dividendes.

ARTICLE 18 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions légales en vigueur.

AR

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision anticipée de l'Associé unique, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi.

La liquidation est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après extinction du passif et remboursement du capital social, le solde disponible constitue le boni de liquidation, lequel revient à l'Associé unique, sous réserve des droits des tiers et des dispositions légales applicables.

ARTICLE 20 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'Associé unique, soit avec les organes sociaux, relatives aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux juridictions compétentes dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 21 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires résultant de la constitution de la Société seront supportés par celle-ci et comptabilisés conformément aux règles comptables et fiscales applicables.

Fait à Paris
Le 19/08/2026

En un original

Signature de l'Associé unique
[Signature précédée de la mention « Bon pour statuts »]

Bon pour statuts



Signature du président de la SASU
[Signature précédée de la mention « Bon pour acceptation des fonctions de président »]

Bon pour acceptation des fonctions de président

